PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION Nº 10_019/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques LA PREFETE DES YVELINES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er};

Vu la demande du 26 avril 2007, complétée le 20 décembre 2007, par laquelle la société GAZ DE FRANCE, dont le siège social est situé 23, rue Philibert Delorme, 75840 Paris, projette d'adapter et de rénover les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible, situé sur la commune de Saint Illiers-la-Ville (78980). A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

| Désignation des activités | Éléments caractéristiques des installations | Rubrique |
|---|--|----------|
| Installations de <u>combustion</u> consommant des produits seuls ou en mélange <u>autres</u> que ceux visés en A, de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW | | 2910.B |
| Installations de <u>compression</u> de <u>gaz naturel</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW | 3 électrocompresseurs de 7,2 MW chacun, soit | 2920.1.a |

Activités soumises à déclaration: 1432-2-b, 2910-A-2, 2920-2-b

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2008 au 31 mai 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Saint Illiers-la-Ville, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Lommoye, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie et Villiers-en-Désoeuvre

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Saint Illiers-la-Ville du 28 avril 2008 au 31 mai 2008 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2008;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le courrier du 4 août 2008, par lequel la société GDF SUEZ, dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Lancereaux, 75392 Paris cedex 08, fait savoir que le groupe GDF SUEZ a été créé, suite à la fusion par absorption du SUEZ par GAZ DE FRANCE;

Vu le récépissé en date du 5 février 2009, donnant acte à la société STORENGY, dont le siège social est situé à Paris (75017), 23 rue Philibert Delorme, de sa déclaration de changement d'exploitant du site de stockage souterrain de gaz naturel de Saint Illiers-la-Ville, suite à une opération de restructuration interne au groupe GDF SUEZ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2009;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2009 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 décembre 2009 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Sommaire

| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 6 |
|---|----|
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 6 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation | 6 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 6 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | |
| Article 1.2.1. Les stockages souterrains | |
| Article 1.2.2. Le réseau de collectes | |
| Article 1.2.3. La station centrale | |
| CHAPITRE 1.3 ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION | |
| Article 1.3.1. Les puits | |
| Article 1.3.2. Le réseau de collecte | 11 |
| Article 1.3.3. La station centrale | |
| CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | |
| Article 1.5.1. Modification | |
| Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude des dangers | |
| Article 1.5.3. Equipements abandonnés | |
| Article 1.5.4. Cessation d'activité. CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | |
| | |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 14 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 14 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 14 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | |
| Article 2.3.1. Propreté | |
| Article 2.3.2. Esthétique | |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 14 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 15 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 16 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 16 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | |
| Article 3.1.3. Odeurs | |
| Article 3.1.4. Voies de circulation | |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières | |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | |
| Article 3.2.1. Dispositions générales | |
| article 3.2.2. installations raccordées | |
| article 3.2.3. caractéristique des autres installationS de rejet | |
| article 3.2.4 Conditions générales de rejet | 18 |
| article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 19 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 19 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable | |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 19 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 19 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | |
| Article 4.2.5. Isolement avec les milieux | |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet | |
| MILIEU | |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 20 |
| Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 20 |
| Autore 4.0.9. Entretien et conduite des installations de traitement | 20 |

| | Article 4.3.4. Localisation des points de rejet | 20 |
|------|--|---|
| | | |
| | Article 4.3.5. Rejets d'effluents liés à la phase chantier | 21 |
| | Article 4.3.6. Conception, aménagement des ouvrages de rejet au milieu naturel | 21 |
| | Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 21 |
| | Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales | 21 |
| | Article 4.3.9. Gestion des effluents pollues | 22 |
| | Article 4.3.9. Gestion des entrents polities | 22 |
| | TITRE 5 - DECHETS | 23 |
| | | *************************************** |
| | CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 23 |
| | Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | |
| | Article 5.1.1. Limitation de la production de decliets | 20 |
| | Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 23 |
| | CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS | 23 |
| | Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | |
| | Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | |
| | Article 5.2.3. Transport | 21 |
| * | Add to 2.0.4. Of the state of t | |
| | Article 5.2.4. Séparation des déchets et filieres de gestion | 24 |
| | Article 5.2.5. caracterisation des dechets dangereux | |
| | Article 5.2.6. elimination des dechets dangereux | 25 |
| | Article 5.2.7. registres relatifs a l'elimination des dechets dangereux | 25 |
| ٠. | CHAPITRE 5.3 DECLARATION A L'ADMINISTRATION | 26 |
| | | |
| | TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 27 |
| 1 | | |
| ** . | CHAPITRE 6.1 Dispositions generales | 27 |
| | Article 6.1.1. Aménagements | |
| * | Article 6.1.1 Visional of contine | /4 |
| 4.4 | Article 6.1.2. Véhicules et engins | 21 |
| • | Article 6.1.3. Appareils de communication | |
| | CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 27 |
| | Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | |
| | Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit | |
| | CHAPITRE 6.3 PROGRAMME DE MESURE ET REDUCTION DES BRUITS | 20 |
| * * | | |
| | CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS | 28 |
| | | |
| N | TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 29 |
| | CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES | 20 |
| | CHAPITRE /.I CARACTERISATION DES RISQUES | 29 |
| | Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement | |
| | Article 7.1.2. Politique de prévention des accidents majeurs | 29 |
| | CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 29 |
| | Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement | |
| | | |
| • | Article 7.2.2. Bâtiments et locaux | |
| | Article 7.2.3. Conception des installations | |
| | Article 7.2.4. Dispositif de conduite | 30 |
| | Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre | 30 |
| | Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion | |
| | Article 7.2.7. Protection contre la foudre | 21 |
| • | | |
| | Article 7.2.8. Séismes | |
| | Article 7.2.9. Système de gestion de la sécurité | 31 |
| • | Article 7.2.10. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | 31 |
| - | Article 7.2.11. Interdiction de feux | |
| | Article 7.2.12. Formation du personnel | |
| | Article 7.2.13. Travaux de maintenance et modification | |
| 1 | | |
| | Article 7.2.14. Moyens de communication inter-entreprises | |
| 4 | CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES | |
| * | Article 7.3.1. Liste de mesures de maitrise des risques | 33 |
| | Article 7.3.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés | 33 |
| | Article 7.3.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risque | 55 |
| 17 | Article 7.3.4. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques | 24 |
| | | |
| | Article 7.3.5. retour d'expérience | |
| | CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | |
| A | Article 7.4.1. Organisation de l'établissement | 34 |
| | Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses | 34 |
| * : | Article 7.4.3. Rétentions | |
| 4 | | |
| | Article 7.4.4. Réservoirs | 35 |
| | Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention | 35 |
| | Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi | 35 |
| V | Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements | |
| -1 | Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses | |
| 44 | CHAPITRE 7.5 Moyens D'Intervention en cas d'accident et organisation des secours | |
| | CLUME FUNE 7.D INJUITENS OF INTER VENTION EN CAS D'ACCIDENT ET UKTANISATION DES SECUTIOS | าก |

| Article 7.5.1. Définition générale des moyens | 36 |
|---|-----------|
| Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention | |
| Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse | |
| Article 7.5.4. Moyens de protection incendie particuliers | |
| Article 7.5.5. Consignes de sécurité | 36 |
| Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention | |
| Article 7.5.7. Accueil des secours | 38 |
| Article 7.5.8. Protection des populations | 38 |
| Article 7.5.9. Protection des milieux récepteurs | 38 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALL | ATIONS DE |
| L'ETABLISSEMENT | |
| CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU | STOCKAGE |
| SOUTERRAIN | |
| Article 8.1.1. consigne d'exploitation | |
| Article 8.1.2. surveillance des puits | |
| Article 8.1.3. surveillance des quifères | |
| Article 8.1.4. compte-rendu trimestriel | |
| Article 8.1.5. compte-rendu annuel | |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUITS | A1 |
| Article 8.2.1. Travaux de forage et d'interventions lourdes sur un puits (reprise de puits) | |
| Article 8.2.2. Fermeture de puits | 41 |
| Article 8.2.3. dispositions environnementales. | |
| CHAPITRE 8.3 Dispositions particulieres relatives aux Collectes. | |
| Article 8.3.1. Conception – construction – reception | |
| Article 8.3.2. controles- requalification-protection contre la corrosion | 42 |
| Article 8.3.3. travaux de tiers | 42 |
| CHAPITRE 8.4 Dispositions particulieres relatives a L'agent d'extinction FM200 | |
| Article 8.4.1. Conception des installations | |
| Article 8.4.2. Maintenance des installations | 43 |
| Article 8.4.3. Surveillance des pertes | |
| Article 8.4.4. Vidanges | |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 44 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 44 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance | 44 |
| Article 9.1.2. Mesures comparatives | |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques | |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires | 45 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores | |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interpretation et diffusion des resultats | |
| Article 9.3.1. Actions correctives | |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance | |
| Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | |
| TURNE 10 POWE INCOME | |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STORENGY (GDF Suez) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- un stockage souterrain de gaz naturel (du réservoir aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées aux articles 1.2.1, 1.2.2 et 1.3 et intéressant les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine;
- des installations de surface de la station centrale liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville et visées par l'article 1.2.3.1 du présent arrêté.

Les prescriptions objet du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 et ses arrêtés modificatifs du 8 août 2003, du 27 juin 2005, du 6 juin 2006 et du 18 octobre 2007.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations classées soumises à déclaration concernées par l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement (classées DC), incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation, sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LES STOCKAGES SOUTERRAINS

Article 1.2.1.1. Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont :

- 0,8505 gr. Ouest
 - 54,4475 gr. Nord
- В 0,8270 gr. Ouest
 - 54,4330 gr. Nord
- С 0,8265 gr. Ouest
 - 54,4130 gr. Nord
- D 0,9075 gr. Ouest
- 54,4120 gr. Nord Ε
 - 0,9080 gr. Ouest
- 54,4370 gr. Nord F 0,8960 gr. Ouest
 - 54,4470 gr. Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,14 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont :

- Lommoye
- La Villeneuve-en-Chevrie

- Bonnières-sur-Seine
- Perdreauville
- Boissy-Mauvoisin
- Bréval
- Saint-Illiers-la-Ville
- Saint Illiers-le-Bois
- Rosny-sur-Seine

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris:

- 0,8730 gr. Ouest
- 54,4260 gr. Nord

Article 1.2.1.2. Caractéristiques géologiques du réservoir

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (sables et grès de Glos) entre – 340 m et – 460 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 180 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 121 m.

Article 1.2.1.3. Performances du réservoir

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 1.5 GNm3.

La pression maximale de gisement est limitée à 69,5 bars absolue au fond, afin de garantir le confinement du gaz.

Les 31 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 18 MNm3/j.

Le volume de gaz maximal injectable et la pression maximale du gisement sont fixés pour chaque campagne annuelle d'injection et de soutirage par la consigne d'exploitation visée à l'article 8.1.1.

Article 1.2.1.4. Les puits

Le stockage comprend 31 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir, 5 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage et 3 puits de contrôle neutrons.

ARTICLE 1.2.2. LE RESEAU DE COLLECTES

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit "en étoile".

ARTICLE 1.2.3. LA STATION CENTRALE

Article 1.2.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Désignation des activités | Éléments Caractéristiques des installations | Rubrique | Régime |
|---|---|----------|--------|
| Désulfuration de gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t | F . | 1410-2 | A |
| Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange autres que ceux visés en A, de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW | Installations projetées : 3 unités de régénération du TEG avec économiseurs, représentant une puissance unitaire de 0,7 MW Puissance thermique maximale des économiseurs : 2,1 MW | 2910.B | Α |

| Désignation des activités | Éléments Caractéristiques des installations | Rubrique | Régime |
|--|---|----------|--------|
| Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW | Installations projetées 3 électro-compresseurs de 7,2 MW chacun, soit une puissance totale absorbée de 21,6 MW Installations à démanteler 5 turbocompresseurs (puissance thermique de 2 x 13 MW + 3 x 20 MW) | 2920.1.a | A |
| Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction 500 kg | Installations existantes conservées 500 kg de FM200 pour l'extinction | 1185.2.b | D |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 15,2 m³ | Capacité équivalente à l'issue du projet : 15,2 m³ Installations projetées - une cuve de FOD (fioul Oil Domestique) de 30 m³, double enveloppe (point éclair supérieur à 55 °C, C) soit une capacité équivalente de 1,2 m³ Installations existantes conservées - 2 réservoirs de méthanol enterrés double enveloppe de 30 m³ chacun (point éclair 12 °C, B), capacité équivalente 12 m³ - 2 cuves de trétrahydrothiophène (THT) enterrées double enveloppe de 5 m³ chacune (point éclair 19 °C, B), capacité équivalente 2 m³ (capacité totale équivalente 15,2 m³) Installations à démanteler - 1 cuve enterrée double enveloppe d'effluents concentrés de 60 m³, capacité équivalente 12 m³ - 1 cuve de fioul domestique (FOD) enterrée double parois de 10 m³ (point éclair supérieur à 55 °C, C), capacité équivalente 0,4 m³ Cuve réaffectée - 1 cuve enterrée double enveloppe de 60 m³ contenant avant des effluents concentrés et après des égouttures de TEG non inflammables | 1432.2.b | DC |

| Désignation des activités | Éléments Caractéristiques des installations | Rubrique | Régime |
|---|---|----------|--------------|
| Installations de combustion, dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Installations projetées - 1 chaudière de désulfuration au gaz naturel de 1,4 MW - 1 groupe électrogène au gasoil de 0,842 MW Installations existantes conservées - chaudières bâtiment administratif de 173 et 15 kW - 1 chaudière laboratoire et atelier de 90 kW Installations à démanteler - 5 turbocompresseurs (2 x 13 MW + 3 x 20 MW) - 1 chaudière (désulfuration) de 1 MW - 4 unités régénération du TEG de 0,5 MW chacune Total: 2,52 MW | 2910.A.2 | DC |
| Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW | Installations projetées - 3 compresseurs de 37 kW chacun Installations à démanteler - 2 compresseurs de 37 kW chacun Total : 111 kW | 2920-2-b | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance inférieure à 50 kW | ateliers de charge d'accumulateurs < 50 kW | 2925 | NC |
| Utilisation et stockage occasionnels de substances <u>radioactives</u> sous forme de sources scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ $Q = 1,11 * 10^7$ | Installations existantes conservées : 1 source d'Américium 241 - Béryllium sous forme spéciale de 111 GBq (1,11 x 10^{11} Bq), seuil d'exemption 10^4 Bq Q = 1,11 * 10^7 | 1715-1 | A avec BA |

| Désignation des activités | Éléments Caractéristiques des installations | Rubrique | Régime |
|---|--|----------|--------|
| Pour mémoire stockage de liquides non inflammables en réservoirs manufacturés | Installations projetées - 1 cuve de condensats compression (contenant 98% d'eau) de 5 m³ - 6 cuves de TEG (triéthylène glycol de point éclair 166 °C) (4 x 64 + 37 + 10 m³) - 1 cuve égouttures TEG de 30 m³ - 1 cuve égouttures compresseurs de 20 m³ Installations existantes conservées - huile de point éclair supérieur à 200 °C : 16 m3 en fûts au maximum - effluents dilués contenant environ 98 % d'eau : 1 cuve enterrée double enveloppe de 40 m³ - condensats station : 1 cuve enterrée double enveloppe de 40 m³ Installations à démanteler - 4 cuves aériennes (3 de 30 m³ et 1 de 40 m³) de TEG (triéthylène glycol) Cuve réaffectée - 1 cuve enterrée double enveloppe de 60 m³ contenant avant des effluents concentrés et après des égouttures de TEG non inflammables | NC | NC |

Léaende

A : Autorisation

BA : Bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'Environnement

D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (les installations classées DC incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique par un organisme agréé)

NC : Non Classé

L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre du code minier en tant que stockage souterrain de gaz.

Article 1.2.3.2. Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

| Désignation des activités | Eléments caractéristiques | Rubrique | Régime |
|---|--|-----------|--------|
| Travaux d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 : c) Essais visés au 6° de l'article 3 | 31 puits d'exploitation et 19 puits de contrôle | 5.1.3.0.d | Α |
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha | Surface maximale de la station centrale : 4,8 ha | 2.1.5.0.1 | Α |

CHAPITRE 1.3 ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

ARTICLE 1.3.1, LES PUITS

Sans préjudice des travaux qui seront autorisés au titre du décret 2006-649 du 2 juin 2006, les puits d'exploitation sont au nombre de 31.

Ils sont constitués par :

- un ensemble de 3 ou 4 vannes : vanne de sas, vanne maîtresse, vanne d'antenne, vanne nourrice ou bride instrumentée :
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive);
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule ;
- des équipements de fond ;
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes).

Sans préjudice des travaux qui seront déclarés conformément au décret 2006-649 du 2 juin 2006, les puits de contrôle sont au nombre de 19. Ils se répartissent en différents types :

- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz ;
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau ;
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz ;
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

Les puits de contrôle susceptibles de passer en gaz doivent être équipés d'un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive).

Liste des puits :

| 31 puits d'exploitation | SI 1, SI 2, SI 6, SI 7, SI 8, SI 14, SI 15, SI 16, SI 17, SI 18, SI 19, SI 20, SI 21, SI 22, SI 24, SI 25, SI 27, SI 28, SI 32, SI 35, SI 36, SI 37, SI 38, SI 39, SI 40, SI 41, SI 42, SI 43, SI 44, SI 45, SI 49 | |
|---|---|--|
| puits de contrôle périphériques en gaz ou susceptibles de passer en gaz | Si 4, Si 5, Si 9, Si 11,Si 30, Si 50*, Si 13* | |
| puits de contrôle périphériques en gaz ne passant pas en gaz | SI 3, SI 23, SI 26, SI 29 | |
| puits de contrôle des aquifères supérieurs | SI 31, SI 33, SI 201, SI 34, SI10 | |
| 3 puits de contrôle neutron étanches | SI 12, SI 202, SI 203 | |

^{*} puits en cours de fermeture définitive

ARTICLE 1.3.2. LE RESEAU DE COLLECTE

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en étoile, constitué de canalisations enterrées.

Chaque canalisation est équipée d'organes de sectionnement permettant son isolement depuis la salle de contrôle.

Les plates-formes de puits d'exploitation sont équipées de pompes d'injection de méthanol. Celles-ci sont alimentées depuis la station centrale par une canalisation en boucle puisant dans un des 2 réservoirs enterrés de 30 m³.

ARTICLE 1.3.3. LA STATION CENTRALE

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers :

- l'atelier « réservoir » ;
- l'atelier « désulfuration » ;
- l'atelier « déshydratation » ;
- l'atelier « compression » ;
- l'atelier «interconnexion »;
- l'atelier « services ».

Les autres installations, repérées comme « Installations à démanteler » dans la tableau de l'article 1.2.3.1 ci-dessus, devront cesser d'être exploitées au moment de la mise en service industrielle effective des installations nouvelles qu'elles remplacent. Elles seront démantelées dans un délai de 2 ans suivant la mise en service industrielle effective des nouvelles installations correspondantes. Cette mise en service effective devra faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit celle-ci.

L'exploitant tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

Pour mémoire, l'article R512-38 du code de l'environnement mentionne que : « l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives sauf cas de force majeur ».

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement et au moins tous les 5 ans. Elle contient tous les éléments cités à l'article 5 et à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions normales d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les tuyauteries ou canalisations enterrées abandonnées peuvent être laissées en place si leur mise en sécurité répondent aux règles de l'art.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512 - 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en culture ou végétalisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. Après mise en sécurité du site, les conditions de remise en état de la station concerneront :

- les installations de traitement et les équipements associés ;
- les installations de compression et les équipements associés ;
- les tuyauteries et les cuves aériennes et enterrées ;
- les équipements électriques (y compris les fourreaux) ;
- les bâtiments, dalles et fosses ;
- les massifs.

Après démantèlement, les sols du site seront terrassés et remis en culture ou végétalisés selon leur destination future.

L'exploitant fera réaliser un diagnostic du sol au droit de la station centrale de manière à pouvoir organiser la dépollution des sols, le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées :
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les installations nouvelles dépassant la hauteur des arbres seront d'une couleur neutre.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Dans le cas où un groupe d'analyse doit être mis en place pour déterminer les modifications à apporter pour éviter le renouvellement de l'accident, ces propositions devront être transmises dans un délai de 3 mois.

Cas des fuites de gaz :

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie ou par courriel, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiquées à ce service.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial :
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, pour les installations soumises à déclaration non couvertes par les prescriptions des arrêtés préfectoraux ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les mises à l'évent de gaz naturel réalisées manuellement par l'exploitant pour la maintenance ou la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations nouvelles:

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|--------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Chaudière désulfuration | 1,4 MW | Gaz naturel |
| Economiseur 1 | 0,7 MW | Gaz naturel + effluent concentré |
| Economiseur 2 | 0,7 MW | Gaz naturel + effluent concentré |
| Economiseur 3 | 0,7 MW | Gaz naturel + effluent concentré |
| Groupe électrogène | 0,842 MW | Fioul |

Installations existantes conservées :

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---|-----------------------|-------------|
| Chaudière chauffage des locaux administratifs 1 | 173 kW | Gaz naturel |
| Chaudière chauffage des locaux administratifs 2 | 15 kW | Gaz naturel |
| Chaudière chauffage laboratoire et ateliers | 90 kW | Gaz naturel |

Installations à démanteler :

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|-----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Turbocompresseur 1 | 13 MW | Gaz naturel |
| Turbocompresseur 2 | 13 MW | Gaz naturel |
| Turbocompresseur 3 | 20 MW | Gaz naturel |
| Turbocompresseur 4 | 20 MW | Gaz naturel |
| Turbocompresseur 5 | 20 MW | Gaz naturel |
| Unité de régénération TEG 1 | 0,5 MW | Gaz naturel |
| Unité de régénération TEG 2 | 0,5 MW | Gaz naturel |
| Unité de régénération TEG 3 | 0,5 MW | Gaz naturel |
| Unité de régénération TEG 4 | 0,5 MW | Gaz naturel |
| Chaudière désulfuration | 1 MW | Gaz naturel |
| Torches | | gaz + effluent concentré |

ARTICLE 3.2.3. CARACTERISTIQUE DES AUTRES INSTALLATIONS DE REJET

Les évents gaz des compresseurs et des Mises en Sécurité Ultime (MSU) sont implantés sur des plate-formes spécifiques, dimensionnées pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 3.2.4.CONDITIONS GENERALES DE REJET

| Hauteur minimale en m | hauteur réelle en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-----------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Economiseur 1 | 11 m | 4160 | 10 |
| Economiseur 2 | 11 m | 4160 | 10 |
| Economiseur 3 | 11 m | 4160 | 10 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- a une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Installations de combustion projetées :

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Economiseurs : |
|---|----------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % |
| SO ₂ | 1500 |
| NO _X en équivalent NO ₂ | 400 |
| Poussières | 40 |
| CO | 180 |
| COV (hors méthane) | 50 |

Installation de combustion à démanteler :

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Unité de régénération : | Turbocompresseurs : |
|--|---------------------------------|-----------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % | 15 % |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 10 mg/Nm ³ |
| NO _x en équivalent NO₂ | 150 mg/ N m ³ | 80 mg/Nm ³ |
| Poussières | 5 mg/Nm³ | 10 mg/Nm ³ |
| CO | Sans objet | 85 mg/Nm ³ |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable pour les usages sanitaires par le réseau d'adduction d'eau potable public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui permet de connaître la quantité prélevée ; les relevés de ce compteur sont consignés dans un enregistrement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter tout phénomènes de retours dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents industriels dilués sont conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils résistent à la pression et celle-ci peut être mesurée afin de détecter une éventuelle fuite de gaz.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à contenir tout pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les effluents pollués : les effluents industriels dilués et concentrés, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux issues de la séparation gaz/eau ;
- les eaux de prélèvement pour analyses réglementaires annuelles sur puits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux domestiques sont collectées et traitées dans des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes aux recommandations en vigueur. Les effluents industriels dilués et concentrés, ainsi que les eaux de prélèvement des puits sont éliminés par des filières ou des moyens agréés et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de collecte des effluents | Bassin 1 (1000 m ³) | Bassin 2 (1950 m ³) |
|--|---|---|
| Emplacement | En contrebas de la station centrale | En contrebas du nouvel atelier compression |
| Situation du point de rejet | Sortie de bassin de rétention existant | Sortie du nouveau bassin de rétention |
| Nature des effluents | Eaux pluviales et pollution accidentelle (eau d'extinction) | Eaux pluviales et pollution accidentelle (eau d'extinction) |
| Débit maximal de rejet | 1,16 l/s | 1,16 l/s |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Débourbeur/ déshuileur + dispositif d'isolement | Débourbeur/déshuileur + dispositif d'isolement |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ravine des Prés | Ravine des Prés |

Le bassin de rétention de 1000 m³ existant est conservé, il reprend les eaux pluviales de la station existante. Le nouveau bassin de rétention a un volume de 1950 m³. Il reprend les eaux pluviales de l'extension.

Les têtes de puits d'exploitation sont situées dans une cave étanche. Les eaux pluviales collectées dans cette zone sont pompées et traitées vers des filières ou par des moyens adaptés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.5. REJETS D'EFFLUENTS LIES A LA PHASE CHANTIER

Toutes les mesures seront prises pendant la phase chantier pour éviter les risques de pollution du sol ou des eaux de surface.

Les eaux pluviales de la plate-forme entreprises seront collectées puis rejetées après traitement. Cette plate-forme sera démantelée en fin de chantier.

L'ensemble des entreprises sous-traitantes pour les travaux devront être qualifiées par STORENGY selon les critères QHSE (qualité hygiène sécurité environnement). STORENGY contrôlera en permanence le respect par ces entreprises des consignes de sécurité et des bonnes pratiques pour prévenir tout risque d'accident ou de pollution.

Les terres éventuellement souillées par une pollution accidentelle seront enlevées.

L'exploitant mettra en place toute mesure nécessaire pour éviter le risque de coulées de boues, par exemple par la réalisation d'un merlon de terre végétale.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU NATUREL

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 25 °C;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : en sortie des 2 bassins d'eaux pluviales :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière | |
|----------------------|-----------------------------------|--|
| DCO | 50 mg/l | |
| DBO5 | 15 mg/l | |
| MES | 30 mg/l | |
| Indice hydrocarbures | 5 mg/l | |

La surface maximale du projet sera de 6 ha et la surface finale de la station centrale sera de 12,5 ha.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EFFLUENTS POLLUES

Les effluents pollués tels que définis à l'article 4.3.1 sont évacués vers installations de traitement de déchets autorisées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A ces fins, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant établi un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Par ailleurs, toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet :
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres ler et IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux identifiés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-54 et R 541-62 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. SEPARATION DES DECHETS ET FILIERES DE GESTION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux des articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128 et R 543-131 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-143 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R 543-172 et R 543-173 du code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-200 et R 543-201 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.2.5. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

Les déchets sont regroupés par catégories génériques présentant des filières d'élimination et risques similaires.

Une nouvelle caractérisation est conduite des qu'une modification des caractères de risque des catégories génériques, mises en œuvre pour les activités de recherches est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ces catégories.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- la dénomination du déchet ;
- le type générique d'essais dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- la filière d'élimination prévue ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;
- les risques que présente le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 5.2.6. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement et de la réglementation en vigueur. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975;

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51du code de l'environnement;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

CHAPITRE 5.3 DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| 250250 | PERIODE DE JOUR | PERIODE DE NUIT |
|--|---|--|
| PERIODES | Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 PROGRAMME DE MESURE ET REDUCTION DES BRUITS

Les installations nouvelles seront conques pour limiter au maximum les émissions de bruit.

Des travaux supplémentaires pourront être imposés en fonction des résultats de mesure des émergences en zone à émergence réglementée prévues à l'article 9.2.3.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opérations interne.

ARTICLE 7.1.2. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de la politique de prévention.

L'exploitant assure l'information de son personnel sur la politique de prévention des accidents majeurs et la formation de chacun des agents pour la mise en œuvre de cette politique.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

La station centrale et les plate-forme de puits sont efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. voies de circulation et d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès aux installations sont conçus pour permettre des interventions et une maintenance aisées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les nouveaux bâtiments et installations issus du projet sont desservis, sur le site, par des voies-engins permettant l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement ou de dépôt, de 3 m de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en m) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m;
- pente inférieure à 15 %.

Les entrées principales des bâtiments sont accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,3 m et d'une pente inférieure à 15 %. Les voies en cul-de-sac sont munies d'une aire de retournement carrée (16 m x 16 m) ou en T (17 m x 11,4 m x 4 m).

Pour mémoire, les bâtiments et anciennes installations sont desservies par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11m ;
- hauteur libre: 3,5 m;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux présentant des risques d'atmosphère explosive sont ventilés.

Les bâtiments industriels abritant des installations contenant du gaz sont équipés de dispositifs permettant de prévenir les explosions et limiter leurs effets à l'extérieur du local, tels que des évents.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de façon à éviter le risque d'effet domino, par éloignement ou par protection thermique.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Chaque puits d'exploitation est équipé d'une vanne de subsurface à sécurité positive située à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits – MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Sur les puits de contrôle susceptibles de passer en gaz, la vanne de subsurface à sécurité positive est fermée en position normale.

Les ateliers compression, déshydratation et désulfuration sont équipés de dispositifs à sécurité positive provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement et depuis la salle de contrôle).

Les ouvrages gaz aeriens situés à proximité des voies de circulation sont protégés par des protections mécaniques (de type rails de sécurité par exemple).

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 7.2.8. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les nouvelles tuyauteries sont dimensionnées au séisme conformément à l'Eurocode 8 ou au guide AFPS 15 complément n°20, lorsqu'elles sont enterrées, et aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 lorsqu'elles sont aériennes.

ARTICLE 7.2.9. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant définit et met en œuvre un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est défini conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Il transmet avant le 1^{er} avril de chaque année au préfet et au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.2.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les termes utilisés sont définis tels que :

- une « autorisation de travail » est un document qui rend réellement exécutoire un ordre de travail ;
- un « permis de travail » est un document établi en complément de l'autorisation de travail dans un but de maîtriser les risques spécifiques encourus lors de telles opérations. Il identifie les mesures de prévention spécifiques prises et les consignes particulières. Par exemple, le « permis de feu » est un document établi en complément de l' « autorisation de travail » dans un but de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux avec des points chauds.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu (cf. article 3.1.1);
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et sans obtention préalable d'un permis de feu dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation :
- l'obligation d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de travail » tels que définis cidessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires :
 - en marche normale ;
 - en période transitoire ;
 - o lors d'opérations exceptionnelles ;
 - o à la suite d'un arrêt ;
 - o après des travaux de modifications ou d'entretien.

ARTICLE 7.2.11. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 7.2.12. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation est adaptée au poste et comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Les personnels de STORENGY reçoivent également :

- un entraînement régulier au moins annuel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires sont organisés. Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins 2 fois par an.

ARTICLE 7.2.13. TRAVAUX DE MAINTENANCE ET MODIFICATION

Dispositions générales :

Tous les travaux prévus ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail », telle que défini à l'article 7.2.10, délivrée préalablement par l'exploitant.

Les travaux présentant des risques spécifiques ne pouvant pas être supprimés lors de ces interventions (tels que l'emploi d'une source chaude, le terrassement à l'aplomb d'installations enterrées...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail », tel que défini à l'article 7.2.10, établi en complément de l'« autorisation de travail » et en respectant une consigne particulière.

Les « autorisations de travail », les « permis de travail » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée.

Ce document rappelle notamment :

- les motivations et la description des travaux ayant conduit à la délivrance de l' « autorisation de travail » ;
- la durée de validité :
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à respecter lors de ces travaux (tels que les contrôles d'atmosphère, la mise en sécurité des installations...);
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un « permis de feu » sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les documents élaborés précités doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent, pour tous les travaux ou interventions, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Le dispositif d'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. La liste de ces opérations est établie et justifiée par l'exploitant.

Modifications et maintenance:

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.2.14. MOYENS DE COMMUNICATION INTER-ENTREPRISES

L'exploitant met en place, avec le coordonnateur de sécurité du chantier de rénovation, les moyens de communication inter-entreprises pour faire coexister en sécurité l'exploitation du site avec les travaux de rénovation.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrise des risques peuvent être mises en œuvre y compris en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.3.2, DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUE

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément à l'étude des dangers, un réseau de détecteurs en nombre suffisant est mis en place avec un report d'alarme en salle de contrôle. Des détecteurs d'incendie sont notamment mis en place dans les zones encombrées de la station centrale.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a, à sa disposition, des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.5. RETOUR D'EXPERIENCE

Le maintien ou la mise en service des équipements suivants sont interdits :

- les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol ainsi que les joints isolants bakélite sur les installations en gaz, s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique ;
- sur les vannes « MAPEGAZ » de type 1 ou 2 non sécurisées.

L'exploitant conserve à la disposition du service de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de ces interdictions.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (double-enveloppe), et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les substances et préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles visées au 7.4.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquiéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de produits dangereux ou polluants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- Un bassin d'eau incendie de 10 000 m3;

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins :

- une pomperie incendie alimentée depuis le bassin de 10 000 m³, comportant au minimum 2 groupes de pompage (l'un en secours de l'autre, utilisant des énergies différentes) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 150 m³/h pendant 4 heures avec une pression en sortie de 7 bars minimum. La pomperie est protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route de la pomperie est automatique dès l'atteinte du seuil de pression bas sur le réseau d'incendie et doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage;
- des prises d'eau réparties sur l'ensemble du site, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site;
- des générateurs mobiles de mousse et des réserves de produits adaptés ;

- des dispositifs permettant de mettre en place des rideaux d'eau ;

 des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;

de systèmes de détection automatique d'incendie ;

 des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les hydrants seront localisés de façon à être accessibles en cas d'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant fournit au service départemental d'incendie et de secours pour les nouveaux hydrants une attestation de conformité à la norme NF S 62-200 précisant les pressions statiques et dynamiques et le débit pressions statique et dynamique. Les poteaux incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE PARTICULIERS

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

Les alimentations en gaz et en électricité du laboratoire sont automatiquement coupées sur déclenchement de la détection gaz.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours :
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii est défini dans un dossier d'urgence.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte instantanément les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, talkie-walkie,...) sont utilisables pour la gestion de l'alerte. Ils sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.

Le numéro de téléphone des services de secours retenu dans le POI est programmé sur un poste téléphonique de la salle de contrôle.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention déterminés dans l'étude des dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude des dangers. Il contient les points mentionnés à l'article 6 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. ACCUEIL DES SECOURS

L'accueil des secours peut être assuré en toutes circonstances. L'accès est commandable à distance depuis le poste de garde, ou, en cas d'indisponibilité du gardien, depuis la salle de contrôle par un membre du personnel d'exploitation présent en permanence sur le site. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de l'exploitant et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.5.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher en toute circonstance. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de STORENGY.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant procède à un essai mensuel de la sirène d'alerte des populations conformément à l'arrêté du 23 mars 2007.

Article 7.5.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement :
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision de l'étude des dangers. Elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 7.5.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de confinement décrits à l'article 4.3.4. Ces bassins peuvent être isolés individuellement en cas de pollution. La purge de ces bassins respectera les principes imposés par le TITRE 4 concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 8.1.1. CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" du réservoir. Cette consigne fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la fréquence des contrôles effectués sur les puits (cuvelage, cimentation, protection cathodique ..), le mode de surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain. Cette surveillance est assurée notamment par des puits avec la les fonctions suivantes :

- suivi de l'interface eau-gaz ;
- suivi et contrôle des pressions de surface et de fond ;
- prélèvements et analyse de l'eau des différents aquifères.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

La consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

Enfin, le volume de gaz injectable et la pression maximale de gisement sont fixés pour chaque campagne annuelle d'injection et de soutirage par la consigne d'exploitation.

La consigne d'exploitation est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer.

Si les circonstances l'exigent, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, peut sans préavis, prescrire l'arrêt des injections.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES PUITS

Les puits visés à l'article 1.3.1. sont réalisés et maintenus en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés.

L'exploitant établit un programme de contrôle de ces puits destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme prévoit notamment, les modalités de contrôle des annulaires (notamment des tests en pression) et de la complétion, le relevé périodique de la pression dans les annulaires, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur si ils existent. En outre, ce programme prévoit un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages des puits en gaz ou susceptibles de l'être, ces contrôles sont effectués a minima à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si la date du précédent contrôle n'excède pas 10 ans. L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles.

Les résultats de ce contrôles sont consignés et archivés.

Les résultats des contrôles des diagraphies de cimentation et du contrôle des tubages sont transmis à la DRIRE avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DES AQUIFERES

Le dispositif de surveillance des aquifères est constitué des puits suivants :

| Référence du puits | Aquifère surveillé |
|---|---------------------------------|
| SI 10, SI 34 | wealdien |
| SI 31, SI 33 | albien |
| SI 03, SI 04, SI 05, SI 09, SI 11, SI 23, SI 26, SI 29, SI 30 | Séquanien, aquifère de stockage |
| SI 12, SI 202, SI 203 | Wealdien et albien |

La consigne d'exploitation visée à l'article 8.1.1 précise le type de contrôle, leur fréquence et les puits sur lesquels ils sont pratiqués de façon à assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères, ainsi que la détection de la présence de gaz dans les aquifères wealdien et albien.

Les analyses d'eau comprennent au moins les paramètres suivants :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur ;

paramètres physico-chimiques: conductivité, température, pH, C0₂ dissous (par calcul), potentiel redox, balance ionique: Mg²⁺, Na⁺, K⁺, NH₄⁺, Fer total/Fe²⁺, MN²⁺, Cl̄, SO₄²⁻, CO₃²⁻, HCO₃⁻, F̄, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux;

- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices ;

 Teneurs en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) et en THT, sauf impossibilité technique dûment justifiée, les analyses des paramètres BTEX et THT sont effectuées sur des échantillons à une température voisine de celle de l'aquifère où ils ont été prélevés.

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle, et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées, l'exploitant en informe immédiatement la DDASS et la DRIRE.

ARTICLE 8.1.4. COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes-rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés au service d'inspection compétent. Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

- les mouvements de gaz ;

- le comportement du réservoir ;

- le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de :

 carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie;

graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;

- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 8.1.5. COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. Il précise notamment :

Pour la campagne précédente :

- Mouvements de gaz :
 - les caractéristiques du produit injecté ;
 - quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain par mois ;
 - stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes;
 - pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes;
 - l'évolution des pressions de fond du réservoir ;
- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :
 - seuils d'alerte atteints ;
- historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation;
- extension maximale de la bulle de gaz ;
- les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué ;
- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés:
 - principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle;
- principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention;
- historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, pH, COT, potentiel redox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple) ;
- toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés;
- Compte rendu des travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir et dans le cadre du programme prévisionnel : Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants ;
- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface ;
- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ;
- Bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation.

Pour la campagne a venir :

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain : modifications de complétions de puits existants ;
- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations.

Pièces annexes :

- Résultats complets des analyses d'eau réalisées ;
- Courbes des pressions relevées dans le réservoir ;
- Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures ;
- Mise à jour de la consigne d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUITS

ARTICLE 8.2.1. TRAVAUX DE FORAGE ET D'INTERVENTIONS LOURDES SUR UN PUITS (REPRISE DE PUITS)

Ces travaux sont réalisés conformément aux dispositions du titre forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du RGIE.

En particulier, sous réserve des autorisations prévues par le décret n°649-2006 du 2 juin 2006 susvisé, le programme de forage ou d'intervention lourde est établi et transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au moins un mois avant le début des travaux conformément à l'article 22 du titre susvisé du R.G.I.E.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier. Il comporte notamment :

- une coupe technique et géologique du puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable;
- les diagraphies de contrôle de cimentation et les résultats des contrôles des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Au plus tard six mois après l'issue des travaux, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE.

ARTICLE 8.2.2. FERMETURE DE PUITS

Les puits sans utilité sont fermés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent deux mois avant le début des travaux en application des articles 49, 50 et 51 du titre susvisé du R.G.I.E.

A l'issue de ces travaux, l'exploitant adresse un rapport à la DRIRE décrivant les opérations effectuées, les éventuels incidents survenus ainsi que les résultats commentés des contrôles effectués, une coupe géologique du puit indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restants sur les puits.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations. Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et conditions explicitement prévues dans les consignes de l'exploitant ou pour des motifs de sécurité.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COLLECTES

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION - CONSTRUCTION - RECEPTION

La conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception canalisations de collecte sont effectués par référence à un code de construction où à défaut, d'une norme, et à des modalités dûment éprouvées. Lors de travaux de modification, de renouvellement d'une collecte, l'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

Tout tronçon neuf ou section neuve de canalisation ou section neuve de canalisation fait l'objet d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité préalablement à sa mise en service.

Tout tronçon neuf ou section neuve devra respecter les prescriptions suivantes :

- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ou, dans certains cas, des installations de réchauffage permettent de rendre compatible la température du gaz avec les caractéristiques mécaniques des canalisations ;
- les tuyauteries doivent en particulier être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

ARTICLE 8.3.2. CONTROLES- REQUALIFICATION-PROTECTION CONTRE LA CORROSION

L'exploitant met en place les mesures en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes et assurer la protection de l'environnement.

Il lui appartient de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la collecte sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement, des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières ou les passages le long d'ouvrages d'art, et de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la canalisation.

Ce programme est communiqué, pour avis, au service chargé du contrôle avant la mise en service de la canalisation. Il est renouvelé dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un dossier envoyé au service d'inspection compétent.

Pour les collectes en métal, une protection contre la corrosion est mise en œuvre. S'il s'agit d'une protection cathodique, l'efficacité de ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques dont la périodicité est justifiée par l'exploitant.

STORENGY tient à jour un état des canalisations de collecte. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenues en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé.

ARTICLE 8.3.3. TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. En tant que de besoin et en fonction du retour d'expérience de STORNGY, des campagnes d'information sur des entreprises ciblées sont menées par l'exploitant.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGENT D'EXTINCTION FM200

ARTICLE 8.4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable. Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons. Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre. Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien. Les appareils et réservoirs doivent êtres conforme à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent. L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

ARTICLE 8.4.2. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible est apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Afin de limiter les risques de fuites ou de déclenchements intempestifs, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) sont contrôlés au moins une fois par an par une personne compétente. Le contrôle est effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation. La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance répondent à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE DES PERTES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures 2 %. Ces pertes sont mesurées via l'état mentionné au paragraphe précédent, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites. Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins une fois par an.

ARTICLE 8.4.4. VIDANGES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère. Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les mesures correctives mises en œuvre, font l'objet d'un enregistrement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celuici doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Turbocompresseurs:

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques de 02, NOx, CO et SO2 en continu. La mesure en continu du SO2 peut être remplacée par une estimation journalière des rejets, basée sur la connaissance de la teneur en soufre du gaz naturel et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97% des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97% sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, la mesure en continu peut être remplacée par une surveillance permanente du volume de gaz carburant consommé et de son PCI, directement corrélés aux émissions considérées via un facteur d'émission. Dans ce cas, :

- le dispositif de mesure du PCI du gaz fait l'objet d'un plan annuel d'ajustage et de vérification par un organisme habilité.
- une vérification des dispositifs de comptage du gaz carburant réalisé au moins annuellement.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2010, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et le dioxygène sont mesurés semestriellement par un organisme compétent, à un régime de fonctionnement représentatif. Les résultats des mesures servent à définir un facteur d'émission spécifique à chaque machine. Les résultats des mesures ainsi que les facteurs d'émission réactualisés sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Economiseurs:

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Pour chacun des 2 rejets d'eaux pluviales, l'exploitant fait réaliser une mesure annuelle par un organisme agréé sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les émergences en zone à émergence réglementée seront mesurées à l'issue de la mise en route effective des nouvelles installations, en mode injection et en mode soutirage. Une périodicité de mesure serra établie en fonction de ces résultats.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées au 1^{er} avril de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance, des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...).

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, et accompagnés du programme de réduction des bruits mis à jour.

TITRE 10 - ECHEANCES

Récapitulatif des actions à réaliser ou des documents à transmettre à l'inspection en dehors du titre 9 :

- Article 4.2.5. : Les réseaux de collecte des effluents industriels concentrés seront abandonnés à la mise en service industrielle effective des économiseurs ;
- Article 7.2.3.: L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, au mois de juin 2010, une étude sur l'absence de piquage horizontal susceptible de générer des flammes chalumeau agressant latéralement les canalisations aériennes de diamètre supérieur ou égal à 150 mm (permettant de considérer que le phénomène de rejet horizontal suite à une rupture de canalisation aérienne est physiquement impossible). En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant proposera un échéancier de mesures (suppression des piquages ou mesures d'efficacité équivalente;
- Article 7.5.8.7.1.: Les sirènes seront secourues par un circuit indépendant et devront pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale dans un délai de 2 ans.

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Illiers-la-Ville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans trois journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11.2: En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues parle code de l'environnement.

ARTICLE 11.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Saint Illiers-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HE DESTA

POUR AMPLIATION LA PRÉFÈTE DES YVELINES of par délégation L'adjoint au chef de bureau Versailles, le

- 2 FEV. 2010

La Préfère,

Pour la Préfete de par délégation, Le secrétaire Général

Claude GIRAULT

CUL___